

4 - QUI SONT LES SUPPLÉANTS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ?

Seules les communes représentées par un seul conseiller communautaire, quelle que soit leur strate démographique, bénéficient de plein droit d'un suppléant (article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, ce rôle est attribué au 1^{er} adjoint puisque le suppléant est « désigné » en fonction de l'ordre du tableau (article L. 273-12 du Code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1^o du I de l'article L. 273-9 du même Code.

Le suppléant est appelé à remplacer le conseiller communautaire titulaire en cas d'absence et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

⚠ La fonction de suppléant n'est pas un mandat de conseiller communautaire. La démission n'est envisageable que pour les membres du conseil communautaire titulaires de leur mandat (art. L. 2121-4 du CGCT auquel renvoie l'art. L. 5211-1). Il n'est donc pas possible de démissionner de la fonction de suppléant.